Fidji

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN

Le Service fidjien des recettes et des douanes a mis en place une procédure de recours. Si l'importateur/l'agent en douane n'est pas satisfait de la décision rendue, il a le droit de faire appel de cette décision auprès du Contrôleur des douanes.

Une équipe d'examen des objections examine les recours et y répond de manière indépendante, en consultation avec le bureau du Directeur général.

La législation douanière concernant les recours a été mise à jour comme suit :

Section 174 Création de l'instance de recours

Section 175 Règles de l'instance

Section 176 Séances de l'instance

Article 177 Décision de l'instance de recours

Article 178 Procédure

Article 179 Frais